



inaptitude temporaire et maintien de salaire

Par **didinana**, le **28/01/2013** à **16:26**

Bonjour,

je suis aide soignante dans secteur prive et en inaptitude temporaire par rapport a ma grossesse, mon employeur me soutient que je n ai pas de maintien de salaire, alors que le peu d information que j ai pu récolter m informe que celui ci doit maintenir mon salaire car il ne peut me reclasser à un autre poste.

Je ne trouve pas d information dans ma convention collective 1951, et ma délégué du personnel n'y connait rien. L'inspection du travail est injoignable (une semaine déjà que j essaye).

Quelqu'un aurait il un texte de référence concernant une inaptitude temporaire pour grossesse (non A Travail, non maladie professionnelle!!) et donc maintien de salaire par l employeur pour arriver a salaire entier avec la différence payée par la CPAM en maladie.

Merci encore

D.

Par **P.M.**, le **28/01/2013** à **18:36**

Bonjour,

Normalement, une inaptitude temporaire se traduit par un arrêt-maladie ka okupart du temps, il faudrait savoir si c'est le cas...

Je vous propose aussi [ce dossier](#) et en particulier cet extrait :

[citation]**Quels sont les aménagements possibles des conditions de travail ?**

La salariée enceinte peut demander un changement provisoire d'emploi. Cette mutation peut aussi être demandée par l'employeur, après avis du médecin du travail. Le changement temporaire d'affectation ne doit pas entraîner une diminution de la rémunération. L'affectation prend fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial.

Par ailleurs, la salariée travaillant de nuit, enceinte ou venant d'accoucher, peut demander à être affectée à un poste de jour. Cette affectation peut aussi être demandée par le médecin du travail et prolongée, à sa demande, pour une durée maximale d'un mois. Ce changement d'affectation, éventuellement dans un autre établissement si la salariée donne son accord, ne doit pas entraîner une diminution de la rémunération. En cas d'impossibilité de reclassement

sur un poste de jour, la salariée bénéficie d'une suspension de son contrat de travail en dehors de la période de congé de maternité, avec une garantie de maintien de sa rémunération (allocation journalière spécifique de la Sécurité sociale, complétée par l'employeur).

Il est interdit d'exposer les femmes enceintes ou allaitantes à certains risques, notamment aux risques toxiques pour la reproduction. [/citation]

Je vous propose aussi en complément [ceci...](#)